Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DÉLIBÉRATION N° 2019/81

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2019

Date de convocation : 18 SEPTEMBRE 2019

Date d'affichage : 18 SEPTEMBRE 2019

Nombre de conseillers :

* en exercice	: **27**
* présents	: **23**
* votants	: **25**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le **VINGT-CINQ SEPTEMBRE** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur François **HAMON**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M.J. **BERTOUX** - D. **BROUDIN** - J. **CLOAREC** - M. **COCHERIL** - M.T. **DELORME** - F. **FER** - V. **FILY** - J.G. **FLOC'H** - N. **GARION** - M. **GIREAULT** - L. **GOLIAS** - F. **HAMON** - A.S. **LE BRIS** - J.J. **LECHAUVE** - R. **LE JEUNE** - S. **LE PINVIDIC** - Y. **LOHIER** - M. **MADEC-CLEÏ** - A. **MARTIN** - A. **OLIVIER** – F. **POSTOLLEC-MOCAER** - Y. **RIOU** - G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTS EXCUSÉS : J.P. **HERVET** - S. **LE GALL-COUTELLER** - P. **MADEC** - M. **ROUSIC**

PROCURATIONS :
M. J.P. **HERVET** a donné pouvoir à Mme F. **FER**
M. P. **MADEC** a donné pouvoir à Mme M.J. **BERTOUX**

M. A. **OLIVIER** a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE MORLAIX COMMUNAUTE

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2019 **DÉLIBÉRATION N° 2019/81**

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE MORLAIX COMMUNAUTE

Par délibération du 19 décembre 2016, le conseil de communauté de Morlaix Communauté a approuvé la modification des statuts de la communauté d'agglomération. Les statuts modifiés ont été repris par arrêté préfectoral n° 2017086-0011 du 27 mars 2017.

L'évolution de la législation et des compétences exercées par la communauté d'agglomération nécessite une nouvelle modification des statuts.

En ce qui concerne les actions hors GEMAPI :

Depuis le 1er janvier 2018, Morlaix Communauté assure la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) en vertu de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales et porte par ailleurs les actions hors GEMAPI axées en particulier sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau.

Pour l'année 2018, Morlaix Communauté avait fait le choix d'assurer ces compétences et actions par le biais de conventionnements avec les syndicats présents sur le territoire, en particulier le syndicat mixte du Haut-Léon et le syndicat mixte du Trégor. Par délibération du 17 décembre 2018, Morlaix Communauté a approuvé la reprise en gestion directe des missions du Syndicat Mixte du Trégor à compter du 1er janvier 2019, celui-ci étant dissous à cette même date.

Lors de la modification des statuts du 27 mars 2017, l'exercice de la compétence GEMAPI avait été intégré dans les compétences obligatoires, avec effet du 1er janvier 2018. Il n'en est pas de même s'agissant des actions hors GEMAPI.

Il convient par conséquent d'ajouter dans les statuts au titre des compétences facultatives, les actions hors GEMAPI exercées par Morlaix Communauté, ce sont les suivantes :

- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols au titre de l'alinéa 4 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement,
- lutte contre la pollution des eaux superficielles, souterraines et littorales au titre de l'alinéa 6 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement,
- mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eaux au titre de l'alinéa 11 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement,
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau au titre de l'alinéa 12 de l'article L 211-7 I du code de l'environnement.

De plus, de nouvelles adaptations des statuts s'avèrent nécessaires.

Le document joint en annexe 1 présente les statuts actuels et le projet de nouvelle rédaction des statuts.

Morlaix Communauté par délibération du 1er juillet 2019 a approuvé les modifications de ses statuts telles que présentées en annexe 2.

En application des dispositions de l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, cette modification statutaire doit faire l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée.
La modification des statuts sera ensuite prononcée par un arrêté du préfet du Finistère.

Le dossier a été examiné en commission finances-intercommunalité du 11 septembre 2019.

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les statuts de Morlaix Communauté tels que présentés en annexe 2, et approuvés par le Conseil de Communauté de Morlaix Communauté en réunion du 1er juillet 2019.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-cinq suffrages exprimés se prononcent favorablement sur les statuts de Morlaix Communauté tels que présentés en annexe 2, approuvés par le Conseil de Communauté de Morlaix Communauté en réunion du 1er juillet 2019.

Le Maire,
François **HAMON**

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE
ID : 029-242900835-20190701-D19_158-DE

Annexe 1

MORLAIX communauté
BRO MONTROULEZ

MODIFICATION DES STATUTS – 01/07/2019

Texte actuel	Projet nouvelle rédaction au 01/07/2019
Article 1 : Dénomination et composition Il est formé entre les communes ci-après, en application des articles L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, une communauté d'agglomération dénommée « Morlaix Communauté » : Botsorhel, Carantec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Le Ponthou, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Sainte-Sève, Saint-Thégonnec Loc-Éguiner et Taulé	**Article 1 : Dénomination et composition** Il est formé entre les communes ci-après, en application des articles L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, une communauté d'agglomération dénommée « Morlaix Communauté » : Botsorhel, Carantec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Sainte-Sève, Saint-Thégonnec Loc-Éguiner et Taulé
Article 2 : Objet de la Communauté La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer les communes membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement. Elle veille à promouvoir, dans la solidarité entre communes membres, un aménagement cohérent et équilibré du territoire.	**Article 2 : Objet de la Communauté** La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer les communes membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement. Elle veille à promouvoir, dans la solidarité entre communes membres, un aménagement cohérent et équilibré du territoire.
Article 3 : Siège Le siège administratif de Morlaix Communauté est fixé au 2B, voie d'accès au Port à Morlaix.	**Article 3 : Siège** Le siège administratif de Morlaix Communauté est fixé au 2B, voie d'accès au Port à Morlaix.
I - COMPETENCES OBLIGATOIRES	
Article 4 : Développement économique et touristique ♦ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales ♦ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire *Morlaix Communauté retient la définition suivante d'une zone d'activité économique :* *« Les zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires situées sur le territoire de Morlaix Communauté formant un périmètre identifiable, et dont la vocation principalement économique est établie, notamment par un document d'urbanisme, accueillant ou pouvant accueillir au moins deux établissements ayant pour objet la création et ou la commercialisation de biens, de fournitures et/ou de services, et comprenant des équipements communs, notamment des dessertes, sur lesquels la communauté d'agglomération peut exercer une maîtrise d'ouvrage. »* ♦ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire *Sont d'intérêt communautaire :* *- l'observation des dynamiques commerciales,* *- l'élaboration de charte ou schéma de développement commercial,*	**Article 4 : Développement économique et touristique** ♦ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales ♦ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire *Morlaix Communauté retient la définition suivante d'une zone d'activité économique :* *« Les zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires situées sur le territoire de Morlaix Communauté formant un périmètre identifiable, et dont la vocation principalement économique est établie, notamment par un document d'urbanisme, accueillant ou pouvant accueillir au moins deux établissements ayant pour objet la création et ou la commercialisation de biens, de fournitures et/ou de services, et comprenant des équipements communs, notamment des dessertes, sur lesquels la communauté d'agglomération peut exercer une maîtrise d'ouvrage. »* ♦ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire *Sont d'intérêt communautaire :* *- l'observation des dynamiques commerciales,* *- l'élaboration de charte ou schéma de développement commercial,*

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE
ID : 029-242900835-20190701-D19_158-DE

- le dispositif d'aide au commerce et à l'artisanat de service en milieu rural, *- le soutien aux différents réseaux locaux de commerçants et distributeurs (unions commerciales et artisanales de centres-villes et centres-bourgs, fédération des UCA, réseau Commerces de proximité), intervention sur des opérations collectives dans le cadre du FISAC,* *- la concertation sur l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés, et le cas échéant avis conforme,* *- la concertation locale en amont, expression d'avis et représentation au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.* ♦ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	*- le dispositif d'aide au commerce et à l'artisanat de service en milieu rural,* *- le soutien aux différents réseaux locaux de commerçants et distributeurs (unions commerciales et artisanales de centres-villes et centres-bourgs, fédération des UCA, réseau Commerces de proximité), intervention sur des opérations collectives dans le cadre du FISAC,* *- la concertation sur l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés, et le cas échéant avis conforme,* *- la concertation locale en amont, expression d'avis et représentation au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.* ♦ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
Article 5 : Aménagement de l'espace communautaire ♦ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ♦ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ♦ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire *Sont d'intérêt communautaire :* *- Conduite des procédures d'aménagement nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt communautaire, dont études, création et réalisation de zones d'aménagement d'intérêt communautaire (ZAC si nécessaire).* *- Appui à la réalisation de zones d'aménagement présentant un intérêt dépassant l'échelon communal et aux projets de rénovation urbaine.* ♦ *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code, dont la réalisation l'exploitation et la gestion de tous équipements communautaires concourant à l'amélioration de la mobilité et des transports à l'échelle du territoire (Pôle d'échanges multimodal , modes alternatifs, ..)*	**Article 5 : Aménagement de l'espace communautaire** ♦ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ♦ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ♦ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire *Sont d'intérêt communautaire :* *- Conduite des procédures d'aménagement nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt communautaire, dont études, création et réalisation de zones d'aménagement d'intérêt communautaire (ZAC si nécessaire).* *- Appui à la réalisation de zones d'aménagement présentant un intérêt dépassant l'échelon communal et aux projets de rénovation urbaine.* ♦ *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code, dont la réalisation l'exploitation et la gestion de tous équipements communautaires concourant à l'amélioration de la mobilité et des transports à l'échelle du territoire (Pôle d'échanges multimodal , modes alternatifs, ..)*
Article 6 : Équilibre social de l'habitat ♦ Programme local de l'habitat ♦ Politique du logement d'intérêt communautaire *Sont d'intérêt communautaire :* *- La définition et l'animation du Programme Local de l'Habitat* *- La mise en œuvre de toute action reconnue d'intérêt communautaire dans les domaines suivants : politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire* *- Les actions contenues dans le programme d'actions du Programme Local de l'Habitat* *- Peuvent par ailleurs être reconnues d'intérêt communautaire par le conseil de communauté toutes autres actions intervenant dans les domaines précités* ♦ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ♦ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique	**Article 6 : Équilibre social de l'habitat** ♦ Programme local de l'habitat ♦ Politique du logement d'intérêt communautaire *Sont d'intérêt communautaire :* *- La définition et l'animation du Programme Local de l'Habitat* *- La mise en œuvre de toute action reconnue d'intérêt communautaire dans les domaines suivants : politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire* *- Les actions contenues dans le programme d'actions du Programme Local de l'Habitat* *- Peuvent par ailleurs être reconnues d'intérêt communautaire par le conseil de communauté toutes autres actions intervenant dans les domaines précités* ♦ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ♦ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE
ID : 029-242900835-20190701-D19_158-DE

communautaire d'équilibre social de l'habitat ♦ Actions en faveur du logement des personnes défavorisées, par des opérations d'intérêt communautaire *- Est d'intérêt communautaire l'aide aux propriétaires occupants sous conditions de ressources, ou aux propriétaires louant un logement à loyer conventionné, pour la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif.* ♦ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire	communautaire d'équilibre social de l'habitat ♦ Actions en faveur du logement des personnes défavorisées, par des opérations d'intérêt communautaire *- Est d'intérêt communautaire l'aide aux propriétaires occupants sous conditions de ressources, ou aux propriétaires louant un logement à loyer conventionné, pour la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif.* ♦ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
Article 7 : Politique de la ville ♦ Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de veille active territoriale ♦ Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ♦ Programmes d'actions définis dans le contrat de veille active territoriale	**Article 7 : Politique de la ville** ♦ Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de veille active territoriale ♦ Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ♦ Programmes d'actions définis dans le contrat de veille active territoriale
Article 8 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ♦ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement Cette compétence, au sens de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, est exercée par la communauté d'agglomération *à compter du 1er janvier 2018.*	**Article 8 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** ♦ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement
Article 9 : Accueil des gens du voyage ♦ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et participation à la gestion de l'accueil des grands rassemblements encadrés par l'État	**Article 9 : Accueil des gens du voyage** ♦ création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ♦ participation à la gestion de l'accueil des grands rassemblements encadrés par l'État
Article 10 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ♦ Prévention, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	**Article 10 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** ♦ Prévention, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
	Article 11 : Gestion des eaux pluviales urbaines ♦ Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 *Cette compétence, au sens de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, est exercée par la communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.*
II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES	
Article 11 : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire *Sont d'intérêt communautaire :* ♦ *La création ou l'amélioration des voies permettant la desserte des grands sites industriels, hors parcs d'activités.* *L'intervention s'effectuera sous la forme d'un fond de concours à la commune maître d'ouvrage. L'identification des sites industriels d'intérêt communautaire sera établie par délibérations du Conseil de Communauté.*	**Article 12 : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire** *Sont d'intérêt communautaire :* ♦ *La création ou l'amélioration des voies permettant la desserte des grands sites industriels, hors parcs d'activités.* *L'intervention s'effectuera sous la forme d'un fond de concours à la commune maître d'ouvrage. L'identification des sites industriels d'intérêt communautaire sera établie par délibérations du Conseil de Communauté.*

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE
ID : 029-242900835-20190701-D19_158-DE

♦ *La desserte des équipements communautaires.* *La Communauté peut créer, améliorer et entretenir des voies existantes et futures permettant la desserte des équipements d'intérêt communautaire à partir des voies structurantes existantes ; ces équipements sont :* *- les déchèteries et le centre d'enfouissement technique (CET) de Kerolzec* *- l'espace aquatique de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix* ♦ *La création ou l'aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.* *La Communauté peut créer, améliorer et entretenir des parcs de stationnement aménagés de manière durable pour le développement des transports collectifs (pôles d'échange).*	♦ *La desserte des équipements communautaires.* *La Communauté peut créer, améliorer et entretenir des voies existantes et futures permettant la desserte des équipements d'intérêt communautaire à partir des voies structurantes existantes ; ces équipements sont :* *- les déchèteries et le centre d'enfouissement technique (CET) de Kerolzec* *- l'espace aquatique de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix* ♦ *La création ou l'aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.* *La Communauté peut créer, améliorer et entretenir des parcs de stationnement aménagés de manière durable pour le développement des transports collectifs (pôles d'échange).*
Article 12 : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ♦ Élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial ♦ Actions de protection de la qualité de l'air et de lutte contre les nuisances sonores. ♦ Éducation et sensibilisation à l'environnement : Élaboration d'un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires, coordination et mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement ♦ Protection de la biodiversité : participation à la gestion des espaces naturels sensibles (habitats naturels et espèces associées) appartenant au Département du Finistère et les terrains au Conservatoire du Littoral ♦ Participation à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre de l'opération « Natura 2000 » ♦ Coordination et soutien aux actions de maîtrise et de production d'énergie : faciliter les conditions de développement et de production d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire	**Article 13 : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** ♦ Élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial ♦ Actions de protection de la qualité de l'air et de lutte contre les nuisances sonores. ♦ Éducation et sensibilisation à l'environnement : Élaboration d'un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires, coordination et mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement ♦ Protection de la biodiversité : participation à la gestion des espaces naturels sensibles (habitats naturels et espèces associées) appartenant au Département du Finistère et les terrains au Conservatoire du Littoral ♦ Participation à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre de l'opération « Natura 2000 » ♦ Création, aménagement et continuité des itinéraires de randonnées du réseau communautaire, coordination et gestion du balisage et de la signalétique dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées. ♦ Gestion courante de la Voie Verte n°7 ♦ Coordination et soutien aux actions de maîtrise et de production d'énergie : faciliter les conditions de développement et de production d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire
Article 13 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire *Espace aquatique de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix*	**Article 14 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** *Espace aquatique de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix*
Article 14 : Action sociale d'intérêt communautaire La Communauté a compétence, dans un cadre contractuel (Contrat Urbain de Cohésion Sociale (ou autre) de mener ou de soutenir des actions en direction des quartiers prioritaires, avec la participation des habitants, sur cinq axes d'intervention : - la réussite éducative et l'égalité des chances, - l'habitat et le cadre de vie, - l'insertion socio-professionnelle et l'accès à l'emploi, - la santé et l'accès aux soins - la prévention de la délinquance et la citoyenneté,	**Article 15 : Action sociale d'intérêt communautaire** La Communauté a compétence, dans un cadre contractuel de mener ou de soutenir des actions en direction des quartiers prioritaires, avec la participation des habitants, sur les axes d'intervention suivants: - la réussite éducative et l'égalité des chances, - l'habitat et le cadre de vie, - l'insertion socio-professionnelle et l'accès à l'emploi, - la santé et l'accès aux soins, - la prévention de la délinquance et la citoyenneté, La Communauté a compétence en matière de coordination

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE
ID : 029-242900835-20190701-D19_158-DE

La Communauté a compétence en matière de coordination jeunesse afin d'accompagner et de soutenir les communes du territoire sur les thématiques loisirs, information, formation, éducation, prévention, citoyenneté, habitat, mobilité, bien-être, soutien à la parentalité. La Communauté contribue à lever les freins à l'accès à l'emploi et au maintien dans l'emploi en matière de logement, de déplacements, d'accueil du jeune enfant (0 – 3 ans), d'insertion socio-professionnelle, d'accompagnement, de formation, de santé, de lien social. La Communauté met en œuvre un projet territorial de santé visant à soutenir les actions de prévention, l'offre de soins et l'éducation à la santé. La Communauté coordonne les actions de sécurité et de prévention de la délinquance, dans un cadre contractuel. La Communauté se dote des outils d'observation et d'évaluation (diagnostics, observatoire...) pour orienter sa politique en matière de cohésion sociale.	jeunesse afin d'accompagner et de soutenir les communes du territoire sur les thématiques loisirs, information, formation, éducation, prévention, citoyenneté, habitat, mobilité, bien-être, soutien à la parentalité. La Communauté contribue à lever les freins à l'accès à l'emploi et au maintien dans l'emploi en matière de logement, de déplacements, d'accueil du jeune enfant (0 – 3 ans), d'insertion socio-professionnelle, d'accompagnement, de formation, de santé, de lien social. La Communauté se dote des outils d'observation et d'évaluation (diagnostics, observatoire...) pour orienter sa politique en matière de cohésion sociale
III - COMPETENCES FACULTATIVES	
Article 15 : Enseignement supérieur Contribuer au financement pour l'implantation, le développement et le fonctionnement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur le territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation); Soutien aux projets et actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche et soutien à la vie étudiante ; Réalisation de toutes actions favorisant l'implantation d'enseignement supérieur d'intérêt communautaire et mise en place de services qui concourent à améliorer les conditions de vie des étudiants (logement, restauration); Réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et à la recherche (Elaboration d'un schéma de développement de l'enseignement supérieur)	**Article 16 : Enseignement supérieur** Contribuer au financement pour l'implantation, le développement et le fonctionnement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur le territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation); Soutien aux projets et actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche et soutien à la vie étudiante ; Réalisation de toutes actions favorisant l'implantation d'enseignement supérieur d'intérêt communautaire et mise en place de services qui concourent à améliorer les conditions de vie des étudiants (logement, restauration); Réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et à la recherche (Elaboration d'un schéma de développement de l'enseignement supérieur)
Article 16 : Déploiement de réseaux et services locaux de communications électroniques Réseaux publics et services locaux de communications électroniques telles que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant les activités suivantes : - l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques, - le cas échéant, l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants, - la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants, - l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques, - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales	**Article 17 : Déploiement de réseaux et services locaux de communications électroniques** Réseaux publics et services locaux de communications électroniques telles que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant les activités suivantes : - l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques, - le cas échéant, l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants, - la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants, - l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques, - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE
ID : 029-242900835-20190701-D19_158-DE

- le développement de services en direction des entreprises ou des services publics.	- le développement de services en direction des entreprises ou des services publics.
Article 17 : Abattage Création, financement, gestion ou participation à la gestion d'abattoirs	**Article 18 : Abattage** Création, financement, gestion ou participation à la gestion d'abattoirs
Article 18 : Valorisation de la vocation maritime du territoire ♦ Soutien au développement global et cohérent des potentialités économiques, environnementales et touristiques du littoral terrestre, fluvial et maritime. ♦ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités portuaires d'intérêt communautaire : *- le port de Morlaix, sur les communes de Morlaix et de Saint-Martin-des-Champs, afin d'assurer sa valorisation,* *- le port du Diben, sur la commune de Plougasnou, afin d'y créer un port à flot.* ♦ Soutien à la plaisance et au nautisme - Soutien des activités touristiques liées à la mer, et en particulier la plaisance et le nautisme, en cohérence avec le Plan pour la Plaisance en Baie de Morlaix. ♦ Gestion Intégrée des Zones Côtières – Mise en œuvre d'actions relatives au littoral dans le cadre d'une démarche de Gestion Intégrée des Zones Côtières. Cette démarche anime et met en cohérence les réflexions prospectives communautaires dans les champs de la définition de la vocation des espaces littoraux, du développement des activités maritimes ainsi que de la protection de l'environnement littoral, notamment dans le cadre de la lutte contre les algues vertes.	**Article 19 : Valorisation de la vocation maritime du territoire** ♦ Soutien au développement global et cohérent des potentialités économiques, environnementales et touristiques du littoral terrestre, fluvial et maritime. ♦ Création, aménagement, entretien et gestion de zones portuaires d'intérêt communautaire. ♦ Soutien à la plaisance et au nautisme - Soutien des activités touristiques liées à la mer, et en particulier la plaisance et le nautisme, en cohérence avec le Plan pour la Plaisance en Baie de Morlaix. ♦ Gestion Intégrée des Zones Côtières – Mise en œuvre d'actions relatives au littoral dans le cadre d'une démarche de Gestion Intégrée des Zones Côtières. Cette démarche anime et met en cohérence les réflexions prospectives communautaires dans les champs de la définition de la vocation des espaces littoraux, du développement des activités maritimes ainsi que de la protection de l'environnement littoral, notamment dans le cadre de la lutte contre les algues vertes.
Article 19 : Eau et assainissement **19-1 : Eau** ♦ Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine **19-2 : Assainissement collectif** ♦ Assainissement collectif des eaux usées ♦ Étude, création, aménagement, gestion de stations d'épuration des effluents domestiques et industriels **19-3 : Assainissement non collectif** ♦ Organisation du service public de l'assainissement non collectif ♦ Contrôle des installations existantes ♦ Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter La Communauté peut en outre assurer les missions suivantes dans les conditions prévues par la loi : ♦ Entretien, travaux de réalisation et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle ♦ Traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif	**Article 20 : Eau** ♦ Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine *Cette compétence, au sens de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, est exercée de plein droit par la communauté d'agglomération (compétence obligatoire) à compter du 1er janvier 2020.*

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE

ID : 029-242900835-20190701-D19_158-DE

	Article 21 : Assainissement des eaux usées Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8: ♦ **Assainissement collectif** - Assainissement collectif des eaux usées - Étude, création, aménagement, gestion de stations d'épuration des effluents domestiques et industriels ♦ **Assainissement non collectif** - Organisation du service public de l'assainissement non collectif - Contrôle des installations existantes - Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter La Communauté peut en outre assurer les missions suivantes dans les conditions prévues par la loi : - Entretien, travaux de réalisation et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle - Traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif *Cette compétence, au sens de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, est exercée de plein droit par la communauté d'agglomération (compétence obligatoire) à compter du 1er janvier 2020*
Article 20 : Distribution publique de chaleur Création et exploitation d'un réseau public de distribution de chaleur dans le quartier de l'ancienne manufacture des tabacs à Morlaix.	**Article 22 : Distribution publique de chaleur** Création et exploitation d'un réseau public de distribution de chaleur d'intérêt communautaire.
Article 21 : Politique culturelle et patrimoniale *Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant :* *- à développer, à structurer et à diversifier l'offre culturelle et patrimoniale pour renforcer l'attractivité du territoire en valorisant ses atouts et ses ressources et en encourageant la création ;* *- à construire une identité communautaire ;* *- à favoriser l'accès à la culture en ciblant particulièrement les publics jeunes.* *Sont reconnus, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire :* *- le soutien aux équipements structurants ou aux associations développant des projets culturels d'intérêt communautaire de promotion et de diffusion, selon les décisions adoptées en assemblée délibérante,* *- la restauration et la valorisation du patrimoine historique et architectural, associé notamment aux parcours de randonnée,* *- le développement des projets culturels sur le site de l'ancienne Manufacture des Tabacs à Morlaix* *- la rénovation, la gestion et l'animation de la Maison Penanault, Maison du Tourisme communautaire et Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine du Pays d'Art et d'Histoire.*	**Article 23 : Politique culturelle et patrimoniale** *Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant :* *- à développer, à structurer et à diversifier l'offre culturelle et patrimoniale pour renforcer l'attractivité du territoire en valorisant ses atouts et ses ressources et en encourageant la création ;* *- à construire une identité communautaire ;* *- à favoriser l'accès à la culture en ciblant particulièrement les publics jeunes.* *Sont reconnus, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire :* *- le soutien aux équipements structurants ou aux associations développant des projets culturels d'intérêt communautaire de promotion et de diffusion, selon les décisions adoptées en assemblée délibérante,* *- la restauration et la valorisation du patrimoine historique et architectural, associé notamment aux parcours de randonnée,* *- le développement des projets culturels sur le site de l'ancienne Manufacture des Tabacs à Morlaix* *- la rénovation, la gestion et l'animation de la Maison Penanault, Maison du Tourisme communautaire et Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine du Pays d'Art et d'Histoire.*
Article 22 : Politique sportive *Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant :* *- l'objectif de développement du territoire ou l'accroissement*	**Article 24 : Politique sportive** Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant : - l'objectif de développement du territoire ou l'accroissement

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE
ID : 029-242900836-20190701-D19_158-DE

de son animation et de son attractivité par l'organisation ou le soutien d'événements sportifs fédérateurs *- l'objectif de favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire* *Sont reconnues, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire les actions suivantes :* *- soutien au centre de médecine sportive* *- soutien aux clubs sportifs de niveau national* *- soutien aux événements sportifs à caractère exceptionnel et promotionnel intéressant les habitants de la Communauté*	de son animation et de son attractivité par l'organisation ou le soutien d'événements sportifs fédérateurs - l'objectif de favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire Sont reconnues, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire les actions suivantes : - soutien au centre de médecine sportive - soutien aux clubs sportifs de niveau national - soutien aux événements sportifs à caractère exceptionnel et promotionnel intéressant les habitants de la Communauté
Article 23 : Fourrière animale La communauté d'agglomération est compétente pour la gestion de la fourrière animale, en application des décisions de police des maires (capture, ramassage et mise en fourrière des animaux en état de divagation).	**Article 25 : Fourrière animale** La communauté d'agglomération est compétente pour la gestion de la fourrière animale, en application des décisions de police des maires (capture, ramassage et mise en fourrière des animaux en état de divagation).
Article 24 : Incendie et secours Prise en charge des contingents départementaux et des participations syndicales	**Article 26 : Incendie et secours** Prise en charge des contingents départementaux et des participations syndicales
Article 25 : Coopération décentralisée Actions de coopération décentralisée	**Article 27 : Coopération décentralisée** Actions de coopération décentralisée
Article 26 : Prestations La Communauté d'Agglomération peut réaliser, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour d'autres personnes publiques et ce dans le respect des règles de concurrence. Elle peut également réaliser des prestations de services en dehors de son périmètre territorial si ces prestations constituent le prolongement d'une mission de service public dont elle a la charge.	**Article 28 : Prestations** La Communauté d'Agglomération peut réaliser, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour d'autres personnes publiques et ce dans le respect des règles de concurrence. Elle peut également réaliser des prestations de services en dehors de son périmètre territorial si ces prestations constituent le prolongement d'une mission de service public dont elle a la charge.
	Article 29 : Gestion du grand cycle de l'eau ♦ En complément de la compétence régalienne de l'Etat, gestion du grand cycle de l'eau par les actions suivantes : - Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au titre de l'item 4° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement - Lutte contre la pollution des eaux superficielles, souterraines et littorales au titre de l'item 6° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement, - Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eaux au titre de l'item 11° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement - Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau au titre de l'item 12° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement.

Annexe 2

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE
ID : 029-242900835-20190701-D19_158-DE

MORLAIX communauté
BRO MONTROULEZ

Statuts de la Communauté d'agglomération « Morlaix Communauté »

Article 1 : Dénomination et composition

Il est formé entre les communes ci-après, en application des articles L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, une communauté d'agglomération dénommée « Morlaix Communauté » :

Botsorhel, Carantec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Le Cloître-Saint-Thégonnec, Locquénolé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougonven, Plouigneau, Plounéour-Ménez, Plourin-lès-Morlaix, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Sainte-Sève, Saint-Thégonnec Loc-Éguiner et Taulé

Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer les communes membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement.

Elle veille à promouvoir, dans la solidarité entre communes membres, un aménagement cohérent et équilibré du territoire.

Article 3 : Siège

Le siège administratif de Morlaix Communauté est fixé au 2B, voie d'accès au Port à Morlaix.

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Article 4 : Développement économique et touristique

♦ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales

♦ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Morlaix Communauté retient la définition suivante d'une zone d'activité économique :

« Les zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires situées sur le territoire de Morlaix Communauté formant un périmètre identifiable, et dont la vocation principalement économique est établie, notamment par un document d'urbanisme, accueillant ou pouvant accueillir au moins deux établissements ayant pour objet la création et ou la commercialisation de biens, de fournitures et/ou de services, et comprenant des équipements communs, notamment des dessertes, sur lesquels la communauté d'agglomération peut exercer une maîtrise d'ouvrage. »

♦ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- l'observation des dynamiques commerciales,
- l'élaboration de charte ou schéma de développement commercial,
- le dispositif d'aide au commerce et à l'artisanat de service en milieu rural,
- le soutien aux différents réseaux locaux de commerçants et distributeurs (unions commerciales et artisanales de centres-villes et centres-bourgs, fédération des UCA, réseau Commerces de proximité), intervention sur des opérations collectives dans le cadre du FISAC,

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE
ID : 029-242900835-20190701-D19_158-DE

- la concertation sur l'ouverture des commerces les dimanches et jou
conforme,

- la concertation locale en amont, expression d'avis et représentation au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

♦ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 5 : Aménagement de l'espace communautaire

♦ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

♦ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

♦ Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Conduite des procédures d'aménagement nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt communautaire, dont études, création et réalisation de zones d'aménagement d'intérêt communautaire (ZAC si nécessaire).

- Appui à la réalisation de zones d'aménagement présentant un intérêt dépassant l'échelon communal et aux projets de rénovation urbaine.

♦ Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code, dont la réalisation l'exploitation et la gestion de tous équipements communautaires concourant à l'amélioration de la mobilité et des transports à l'échelle du territoire (Pôle d'échanges multimodal , modes alternatifs, ..)

Article 6 : Équilibre social de l'habitat

♦ Programme local de l'habitat

♦ Politique du logement d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La définition et l'animation du Programme Local de l'Habitat

- La mise en œuvre de toute action reconnue d'intérêt communautaire dans les domaines suivants : politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

- Les actions contenues dans le programme d'actions du Programme Local de l'Habitat

- Peuvent par ailleurs être reconnues d'intérêt communautaire par le conseil de communauté toutes autres actions intervenant dans les domaines précités

♦ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

♦ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

♦ Actions en faveur du logement des personnes défavorisées, par des opérations d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire l'aide aux propriétaires occupants sous conditions de ressources, ou aux propriétaires louant un logement à loyer conventionné, pour la réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif.

♦ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Article 7 : Politique de la ville

♦ Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de veille active territoriale

♦ Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

♦ Programmes d'actions définis dans le contrat de veille active territoriale

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE
ID : 029-242900835-20190701-D19_158-DE

Article 8 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondat

♦ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement

Article 9 : Accueil des gens du voyage

♦ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

♦ Participation à la gestion de l'accueil des grands rassemblements encadrés par l'État

Article 10 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

♦ Prévention, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 11 : Gestion des eaux pluviales urbaines

♦ Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

Cette compétence, au sens de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, est exercée par la communauté d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Article 12 : Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

♦ La création ou l'amélioration des voies permettant la desserte des grands sites industriels, hors parcs d'activités.

L'intervention s'effectuera sous la forme d'un fond de concours à la commune maître d'ouvrage. L'identification des sites industriels d'intérêt communautaire sera établie par délibérations du Conseil de Communauté.

♦ La desserte des équipements communautaires.

La Communauté peut créer, améliorer et entretenir des voies existantes et futures permettant la desserte des équipements d'intérêt communautaire à partir des voies structurantes existantes ; ces équipements sont :

- les déchèteries et le centre d'enfouissement technique (CET) de Kerolzec
- l'espace aquatique de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix

♦ La création ou l'aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

La Communauté peut créer, améliorer et entretenir des parcs de stationnement aménagés de manière durable pour le développement des transports collectifs (pôles d'échange).

Article 13 : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

♦ Élaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial

♦ Actions de protection de la qualité de l'air et de lutte contre les nuisances sonores.

♦ Éducation et sensibilisation à l'environnement : Élaboration d'un programme pédagogique environnemental auprès des écoles primaires, coordination et mise en œuvre en partenariat avec les acteurs de l'éducation à l'environnement

♦ Protection de la biodiversité : participation à la gestion des espaces naturels sensibles (habitats naturels et espèces associées) appartenant au Département du Finistère et les terrains au Conservatoire du Littoral

♦ Participation à la gestion des sites classés d'intérêt européen dans le cadre de l'opération « Natura 2000 »

♦ Création, aménagement et continuité des itinéraires de randonnées du réseau communautaire, coordination et gestion du balisage et de la signalétique dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées.

♦ Gestion courante de la Voie Verte n°7

♦ Coordination et soutien aux actions de maîtrise et de production d'énergie : faciliter les conditions de développement et de production d'énergies renouvelables sur le territoire communautaire

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE
ID : 029-242900835-20190701-D19_158-DE

Article 14 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équip
d'intérêt communautaire

Espace aquatique de la Vieille Roche à Plourin-lès-Morlaix

Article 15 : Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté a compétence, dans un cadre contractuel, pour mener ou soutenir des actions en direction des quartiers prioritaires, avec la participation des habitants, sur les axes d'intervention suivants:

- la réussite éducative et l'égalité des chances,
- l'habitat et le cadre de vie,
- l'insertion socio-professionnelle et l'accès à l'emploi,
- la santé et l'accès aux soins
- la prévention de la délinquance et la citoyenneté,

La Communauté a compétence en matière de coordination jeunesse afin d'accompagner et de soutenir les communes du territoire sur les thématiques loisirs, information, formation, éducation, prévention, citoyenneté, habitat, mobilité, bien-être, soutien à la parentalité.

La Communauté contribue à lever les freins à l'accès à l'emploi et au maintien dans l'emploi en matière de logement, de déplacements, d'accueil du jeune enfant (0 – 3 ans), d'insertion socio-professionnelle, d'accompagnement, de formation, de santé, de lien social.

La Communauté se dote des outils d'observation et d'évaluation (diagnostics, observatoire...) pour orienter sa politique en matière de cohésion sociale.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Article 16 : Enseignement supérieur

Contribuer au financement pour l'implantation, le développement et le fonctionnement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherches implantées sur le territoire ainsi qu'aux œuvres universitaires et scolaires (L216-11 du code de l'éducation);

Soutien aux projets et actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche et soutien à la vie étudiante ;

Réalisation de toutes actions favorisant l'implantation d'enseignement supérieur d'intérêt communautaire et mise en place de services qui concourent à améliorer les conditions de vie des étudiants (logement, restauration);

Réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et à la recherche (Elaboration d'un schéma de développement de l'enseignement supérieur)

Article 17 : Déploiement de réseaux et services locaux de communications électroniques

Réseaux publics et services locaux de communications électroniques telles que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant les activités suivantes :

- l'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- le cas échéant, l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales
- le développement de services en direction des entreprises ou des services publics.

Article 18 : Abattage

♦ Création, financement, gestion ou participation à la gestion d'abattoirs

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE
ID : 029-242900835-20190701-D19_158-DE

Article 19 : Valorisation de la vocation maritime du territoire

♦ Soutien au développement global et cohérent des potentialités économiques, environnementales et touristiques du littoral terrestre, fluvial et maritime

♦ Création, aménagement, entretien et gestion de zones portuaires d'intérêt communautaire

♦ Soutien à la plaisance et au nautisme - Soutien des activités touristiques liées à la mer, et en particulier la plaisance et le nautisme, en cohérence avec le Plan pour la Plaisance en Baie de Morlaix.

♦ Gestion Intégrée des Zones Côtières – Mise en œuvre d'actions relatives au littoral dans le cadre d'une démarche de Gestion Intégrée des Zones Côtières.

Cette démarche anime et met en cohérence les réflexions prospectives communautaires dans les champs de la définition de la vocation des espaces littoraux, du développement des activités maritimes ainsi que de la protection de l'environnement littoral, notamment dans le cadre de la lutte contre les algues vertes.

Article 20 : Eau

♦ Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Cette compétence, au sens de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, est exercée de plein droit par la communauté d'agglomération (compétence obligatoire) à compter du 1er janvier 2020.

Article 21 : Assainissement des eaux usées

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8:

♦ **Assainissement collectif**

- Assainissement collectif des eaux usées
- Étude, création, aménagement, gestion de stations d'épuration des effluents domestiques et industriels

♦ **Assainissement non collectif**

- Organisation du service public de l'assainissement non collectif
- Contrôle des installations existantes
- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

La Communauté peut en outre assurer les missions suivantes dans les conditions prévues par la loi :

- Entretien, travaux de réalisation et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle

- Traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif

Cette compétence, au sens de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, est exercée de plein droit par la communauté d'agglomération (compétence obligatoire) à compter du 1er janvier 2020.

Article 22 : Distribution publique de chaleur

Création et exploitation d'un réseau public de distribution de chaleur d'intérêt communautaire.

Article 23 : Politique culturelle et patrimoniale

Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant :

- à développer, à structurer et à diversifier l'offre culturelle et patrimoniale pour renforcer l'attractivité du territoire en valorisant ses atouts et ses ressources et en encourageant la création ;

- à construire une identité communautaire ;

- à favoriser l'accès à la culture en ciblant particulièrement les publics jeunes.

Sont reconnus, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire :

- le soutien aux équipements structurants ou aux associations développant des projets culturels d'intérêt communautaire de promotion et de diffusion, selon les décisions adoptées en assemblée délibérante,

Envoyé en préfecture le 04/10/2019
Reçu en préfecture le 04/10/2019
Affiché le
ID : 029-212902548-20190925-201981-DE
ID : 029-242900835-20190701-D19_158-DE

- la restauration et la valorisation du patrimoine historique et archite parcours de randonnée,

- le développement des projets culturels sur le site de l'ancienne Manufacture des Tabacs à Morlaix

- la rénovation, la gestion et l'animation de la Maison Penanault, Maison du Tourisme communautaire et Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine du Pays d'Art et d'Histoire.

Article 24 : Politique sportive

Sont reconnus d'intérêt communautaire, les actions ou événements visant :

- l'objectif de développement du territoire ou l'accroissement de son animation et de son attractivité par l'organisation ou le soutien d'événements sportifs fédérateurs

- l'objectif de favoriser l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire

Sont reconnues, avec ces objectifs, d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- soutien au centre de médecine sportive

- soutien aux clubs sportifs de niveau national

- soutien aux événements sportifs à caractère exceptionnel et promotionnel intéressant les habitants de la Communauté

Article 25 : Fourrière animale

La communauté d'agglomération est compétente pour la gestion de la fourrière animale, en application des décisions de police des maires (capture, ramassage et mise en fourrière des animaux en état de divagation).

Article 26 : Incendie et secours

Prise en charge des contingents départementaux et des participations syndicales

Article 27 : Coopération décentralisée

Actions de coopération décentralisée

Article 28 : Prestations

La Communauté d'Agglomération peut réaliser, dans le cadre de ses compétences, des prestations de services pour d'autres personnes publiques et ce dans le respect des règles de concurrence. Elle peut également réaliser des prestations de services en dehors de son périmètre territorial si ces prestations constituent le prolongement d'une mission de service public dont elle a la charge.

Article 29 : Gestion du grand cycle de l'eau

En complément de la compétence régalienne de l'Etat, gestion du grand cycle de l'eau par les actions suivantes :
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au titre de l'item 4° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement.
- Lutte contre la pollution des eaux superficielles, souterraines et littorales au titre de l'item 6° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement,
- Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eaux au titre de l'item 11° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement, .
- Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau au titre de l'item 12° de l'article L.211-7 I du Code de l'environnement.